

A.A.F.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 10 rue de l'Industrie - ZI de la Praz
74130 VOUGY
882 684 384 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 11 mars,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Arthur AUTRET,
demeurant 9 avenue de la Libération 74300 CLUSES,

Gérant de la société A.A.F.E., société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2026, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 4 000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 6 000 euros, par voie de rachat des 40 parts sociales détenues par Monsieur Fabrice ESCALLE, moyennant un prix unitaire de mille (1 000 €) euros, soit un prix total de quarante mille (40 000 €) euros et ce, sous les conditions suspensives suivantes :

- absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,
- obtention d'une ou plusieurs offres de prêt d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour une durée de 7 ans et moyennant un taux d'intérêt maximum hors assurances de 4,91 % l'an.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 2 février 2026 ;

Il constate :

- que le prêt d'un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) a été régulièrement obtenu ;

- qu'à la date du 4 mars 2026, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

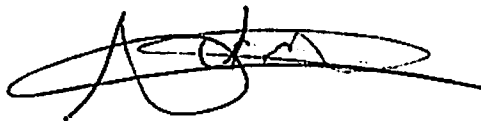
En conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 4 mars 2026, ainsi que la modification corrélatrice des statuts et la modification de la dénomination sociale.

Les sommes dues à l'associé au titre de ce rachat lui seront versées au siège social à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Arthur AUTRET
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Autret', written over a horizontal line.